

SEANCE DU 26/6/2018

Présents : _ R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
D.MALOTAUX, V.MARCHAL,P.SOUTMANS, L.BOTILDE
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT,
J.MARTIN, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO Ils sont libellés de la manière suivante :

- 21. Suppression de la journée des Associations et du marché de Noël** : alors que nous avons posé la question lors du dernier Conseil Communal (et que la réponse était évasive), nous avons été surpris de lire dans la Revue Communale que le Bourgmestre avait décidé la suppression de la Journée des Associations et du marché de Noël. Quel bilan le Collège a-t-il tiré de ces manifestations avec les associations participantes et ... celles qui étaient absentes ?
- 22. Construction de la Maison Communale** :
- Confirmez-vous un travail nocturne de pelles mécaniques le week-end dernier comme des riverains nous en ont informés ?
 - Sachant que La Bruyère est Agenda 21 local, comment le traitement de la gestion des déchets de démolition est-elle assurée ?
- 23. Dossier COPAVER (Prévot) - Emines** : suite à l'enquête publique et à la réunion de la CCATM, quelle est la position du Collège sur ce projet structurant du centre Emines ? Quelle réponse le collège peut-il apporter aux principales questions concernant :
- Le maintien de la place et du schéma directeur ?
 - La gestion de la mobilité et du parking ?
 - Le traitement des effluents ?
- 24. Gestion des panneaux d'affichage communal** : quelle attitude a adopté le Collège suite à l'apposition d'affiches d'extrême droite détournant les images d'hommes politiques sur les panneaux communaux ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

- Procès-verbal de la séance du 31 mai 2018 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

- Service Social Collectif : Présentation

Le Conseil,

La Majorité souhaite adhérer au Service Social Collectif afin de permettre au personnel communal de bénéficier de diverses aides financières et avantages multiples. La concrétisation de cette démarche nécessite toutefois la mise en œuvre d'une procédure administrative avec notamment consultation des organisations syndicales. Dans l'attente de la finalisation des différentes démarches requises et dans le souci de présenter ce point officiellement au Conseil Communal en séance du 30 août 2018, Madame Valérie Pepin, Assistante sociale au sein de cet organisme, a été invitée à présenter aux Conseillers son employeur, les modalités de ses interventions et la panoplie de ses services.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert" ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2017 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte 2017 en date du 24 avril 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 31 mai 2018 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Vu la décision de l'Organe représentatif agréé datée du 09 mai 2018 et réceptionnée le 15 mai 2018 ;

Attendu qu'après examen du compte 2017 par le service communal des finances, cinq articles ont été rectifiés à savoir :

Dépenses :

- article 17 : traitement du sacristain de 1.143,42 € corrigé par 1.255,08 € → le montant à indiquer est le brut ;
- article 19 : traitement de l'organiste de 3.196,38 € corrigé par 3.676,98 € → le montant à indiquer est le brut ;
- article 27 : entretien et réparation de l'église de 3.144,71 € corrigé par 1.272,20 € → une facture de 1.872,51 € de 2016 se retrouve déjà à l'article 61 des dépenses rejetées du compte 2016 ;
- article 30 : entretien et réparation du presbytère de 5.793,00 € corrigé par 2.889,66 € → des factures pour 2.906,34 € se retrouvent déjà à l'article 61 des dépenses rejetées du compte 2016 ;
- article 41 : remise allouée au trésorier de 796,00 € corrigée par 612,66 € → la remise au trésorier ne peut dépasser le résultat du total des recettes ordinaires moins les articles 17 et 18 multipliés par 5% ;

Attendu que le compte 2017 présente, après rectification, en recettes un montant de 66.950,68 € et en dépenses un montant de 49.596,88 € avec un excédent de 17.353,80 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 40.251,37 € ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<u>Recettes</u>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2016		13.710,86 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2016	5.333,49 €		+ 8.377,37 €
<u>Dépenses</u>				
Article 6a :	Chauffage	5.000,00 €	1.222,20 €	+ 3.777,80 €
Article 6b :	Eau	150,00 €	1.882,28 €	- 1.732,28 €
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	15.000,00 €	1 272,20 €	+ 13.727,80 €
Article 30 :	Entretien et réparation du presbytère	8.000,00 €	2.889,66 €	+ 5.110,34 €
Article 61 :	Dépenses rejetées du compte antérieur	0,00 €	18.675,95 €	- 18.675,95 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui présente, après rectification, en recettes un montant de 66.950,68 € et en dépenses un montant de 49.596,88 € avec un excédent de 17.353,80 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

4. [ORES ASSETS : Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 : Approbation](#)
- a) [Compte 2017](#)
 - b) [Proposition de répartition bénéficiaire](#)
 - c) [Décharge aux Administrateurs](#)
 - d) [Décharge aux Réviseurs](#)
 - e) [Remboursement des parts R à la commune d'Aubel](#)
 - f) [Distribution de réserves disponibles](#)
 - g) [Politique de dividende](#)
 - h) [Modifications statutaires](#)
 - i) [Nominations statutaires](#)
 - j) [Actualisation de l'annexe 1 des statuts](#)

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 février 2014 désignant cinq délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Asset, à savoir Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Botilde Laurent, Radart Bernard et Marchal Vincent ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont question ;

DECIDE :

- d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :
- point 2. - Comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017, à l'unanimité,
- Proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017, à l'unanimité,
- point 3. - Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017, à

l'unanimité

point 4. - Décharge aux Réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017, à l'unanimité,

point 5 – Remboursement des parts R à la Commune d'Aubel, à l'unanimité,

point 6. - Distribution des réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : article 2 de la convention relative à l'opération de scission), à l'unanimité,

Point 7. - Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital, à l'unanimité,

point 8. - Modifications statutaires, à l'unanimité,

point 9. - Nominations statutaires, à l'unanimité,

Point 10.- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

5. Patrimoine communal : Construction d'un hall omnisports: Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage : BEP : Approbation

Le Conseil,

Attendu que les Autorités communales souhaitent s'entourer des connaissances et compétences du bureau d'études du BEP pour la concrétisation prochaine du dossier de construction d'un hall sportif ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'une Intercommunale sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Attendu que l'assistance à maîtrise d'ouvrage sollicitée de celle-ci consistera à aider la Commune, maître d'ouvrage, à définir et à construire le projet dont question ;

Attendu que la mission confiée se résumera donc à établir un programme des travaux et leur estimation, de rédiger un cahier spécial des charges en conception et réalisation, à publier le marché, à élaborer un rapport des offres ainsi que d'assurer le suivi du projet au niveau urbanistique ;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention pour définir les droits et obligations de chacune des 2 parties ;

Attendu qu'un projet a été élaboré et qu'il est rédigé de la manière suivante :

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

en vue de la construction d'un hall sportif situé rue de Rhisnes, à La Bruyère

ENTRE

LA COMMUNE DE LA BRUYERE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Robert CAPPE, Bourgmestre et Yves GROIGNET, Directeur Général d'une part,

ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.1ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un hall sportif situé rue de Rhisnes, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.»

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'Autorité de tutelle (et /ou de l'Autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent administratif de contact de l'Assistant pour la présente mission est Monsieur Alain Stevens.

1.2ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Un programme des travaux et une estimation,
- La réalisation d'un cahier spécial des charges en conception et réalisation,
- La publication du marché,
- L'élaboration d'un rapport des offres,
- Le suivi du projet au niveau urbanistique,

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres ; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions ;
- les prestations de services externes éventuelles et nécessaires à la réalisation de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) **ainsi que la relecture nécessaire des documents par un conseil juridique externe** ; l'Assistant aura cependant pour devoir de désigner et de coordonner ces missions qui seront facturées à prix coûtant au Maître d'Ouvrage ;
- la rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la Commune (délibération, notification de décision, ...) ;
- l'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance ;
- la gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit ;

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'Assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce , afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation, relève exclusivement du Maître d'Ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses, les délais impondérables du Maître d'Ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission ne pourra débuter qu'au 1^{er} septembre 2018.

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'Assistant de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'Assistant de la part du Maître d'Ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

1.3ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **25.500 € HTVA** hors options.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 1.250 € HTVA existe par offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

De plus, pour rappel, les analyses juridiques visées à l'étape 3 et la relecture de documents par un conseil juridique externe, ne font pas partie des honoraires de l'Assistant qui en assure toutefois la coordination.

De manière générale, pour les prestations exclues et visées à l'article 4, celles-ci feront l'objet d'un décompte et seront refacturées par l'Assistant au Maître d'Ouvrage au prix coûtant étant entendu que le taux d'honoraire du prestataire externe quant aux aspects juridiques est estimé à 145 € HTVA/h.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

1.4ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'Assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'Assistant au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

→ 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 4

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

ETAPE 5

→ une facture établie à la réception du permis d'urbanisme

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

1.4.1.1 ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'Assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

1.4.1.2 ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE CHANTIER

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

1.5ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'ensuit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

1.6ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2018

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,

Président

RenaudDEGUELDRE,

Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE,

Bourgmestre

Yves GROIGNET ,

Directeur Général

ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

ETAPE 1 : programme et estimation provisoire des travaux

1. Rédaction d'un **programme des travaux** – soit sur base d'études préalables (par exemple de faisabilité), soit sur base des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des réunions organisées à cet effet, soit sur base d'une expertise externe auquel l'Assistant peut avoir recours.

2. Mise au point et présentation d'un **organigramme du bâtiment et de la parcelle à construire** sur base du programme.

3. Détermination de l'**estimatif des travaux** envisagés.

4. Une réunion avec le service **Infrasport**.

ETAPE 2 : rédaction des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges de conception et réalisation en procédure ouverte

4. L'Assistant rédige, sur base des choix opérés à l'étape 1 et conformément à la décision de principe lui transmise, les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

5. L'Assistant rédige le projet d'avis de marché **pour le lancement du marché public**, en vue de leur présentation pour approbation au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'Autorité de tutelle.

ETAPE 3 : Publication de l'avis de marché

6. Après approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché par le Maître d'Ouvrage (et l'Autorité de tutelle, s'il y a lieu) et obtention éventuelle des promesses fermes de subsides (Infrasport), l'Assistant procède à la publication des avis de marchés, s'il y a lieu, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

7. L'Assistant organise la séance d'ouverture des offres.

ETAPE 4 : Analyse des offres

8. L'Assistant présente un rapport d'analyse des offres et un projet de décision motivée en vue de l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage (intégrer le service Infrasport).

ETAPE 5 : Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme

9. L'Assistant accompagne le Maître d'Ouvrage dans sa mise au point des dossiers d'urbanisme avec l' (les) auteur(s) de projet désigné(s) et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à l'obtention du permis d'urbanisme (ou de tout autre permis similaire).

A Namur, le2018

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE,
Bourgmestre

Yves GROIGNET ,
Directeur Général

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

FONCTION :

ADRESSE :

.....

.....

TELEPHONE^[1] :

ADRESSE MAIL ^[2]:

FAX :

GSM :

A,2018

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE,
Bourgmestre

Yves GROIGNET ,
Directeur Général

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES

I DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) :

Démarrage à partir du 1er septembre 2018

ETAPE 1 **40 jours**
ouvrables

ETAPE 2 **50 jours**
ouvrables

ETAPE 3 **2 jours**
ouvrables

ETAPE 4 60 jours ouvrables à la date d'ouverture des offres
fixé) (3 jours ouvrables par offre dépassant le maximum

ETAPE 5 suivant durée de la procédure administrative

II HONORAIRES (ARTICLE 8) :

REUNION DE DEMARRAGE HTVA 2.550 €

ETAPE 1 HTVA 1.500 €

ETAPE 2 HTVA 7.500 €

ETAPE 3 HTVA 300 €

ETAPE 4 HTVA Maximum de 5 offres 12.450 €

1.250 € HTVA par offre supplémentaire

ETAPE 5 HTVA 1.200 €

A Namur, le2018

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,

Président

Renaud DEGUELDRE,

Directeur général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Robert CAPPE,

Bourgmestre

Francois MAURO,

Directeur Financier

Yves GROIGNET,

Directeur Général

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu tel que formulé de la convention ci-dessus mentionnée.

6. Enseignement : Acquisition de 2 tableaux interactifs : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges n° JM/02/2018 relatif au marché "Acquisition de 2 tableaux interactifs" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.297,52 € HTVA ou 5.200,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire à l'article 722/742-53 (projet n° 20187210) ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 juin 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° JM/02/2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 tableaux interactifs", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.297,52 € HTVA ou 5.200,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire à l'article 722/742-53 (projet n° 20187210).

7. [Patrimoine communal : Achat de matériel informatique : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° JM/01/2018 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (serveur bibliothèque) estimé à 2.479,33 € HTVA ou 2.999,99 € TVAC ;

* Lot 2 (6 PC portables pour les écoles) estimé à 3.966,94 € HTVA ou 4.800,00 € TVAC ;

* Lot 3 (1 PC portable pour le service des travaux) estimé à 661,15 € HTVA ou 799,99 € TVAC ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.107,42 € HTVA ou 8.599,98 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire, aux articles 767/742-53 (projet n° 20187609), 722/742-53 (projet n° 20187209) et 421/742-53 (projet n° 20184226) ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 juin 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° JM/01/2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.107,42 € HTVA ou 8.599,98 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire, aux articles 767/742-53 (projet n° 20187609), 722/742-53 (projet n° 20187209) et 421/742-53 (projet n° 20184226).

8. [Enseignant : Acquisition d'un logiciel de diffusion de l'information entre les écoles et les parents : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges n° JM/02/2018 relatif au marché "Acquisition de 2 tableaux interactifs" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.297,52 € HTVA ou 5.200,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire à l'article 722/742-53 (projet n° 20187210) ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 juin 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° JM/02/2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 tableaux interactifs", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.297,52 € HTVA ou 5.200,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire à l'article 722/742-53 (projet n° 20187210).

9. Patrimoine communal : Convention d'occupation au profit de l'Asbl Pétanque bruyéroise : Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est propriétaire des bâtiments sportifs situés à proximité de la gare de Rhisnes et occupés par trois clubs, à savoir le club de tennis de table, le club d'escalade et le club de pétanque ;

Attendu que pour répondre à un besoin de locaux supplémentaires et à la nécessité de pratiquer son sport en milieu couvert par mauvais temps, la Pétanque Bruyéroise ASBL a projeté une extension de son infrastructure avec l'accord du Collège communal ;

Attendu que ce projet de construction consiste en une extension jointive aux installations du tennis de table et a reçu l'autorisation requise par le Fonctionnaire délégué en date du 18 janvier 2018 ;

Attendu que dans le cadre de sa politique d'aide aux sociétés culturelles et/ou sportives de La Bruyère, la Commune confiera à son service technique la mise en œuvre des matériaux de construction fournis par l'ASBL ;

Attendu dès lors que la Pétanque Bruyéroise ASBL souhaite bénéficier d'une convention d'occupation de longue durée vu cet investissement important à sa charge ;

Vu le projet de convention prévoyant une échéance à 20 ans ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

La Commune met à la disposition de la Pétanque Bruyéroise ASBL pour une durée de 20 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2018, le bien en nature d'installation sportive cadastré à La Bruyère, 2^{ème} division Rhisnes, partie de la parcelle cadastrée section B n° 325/02 X2 telle qu'elle est reprise sous liseré de couleur au plan ci joint.

Article 2.

Cette occupation est accordée à titre gratuit et suivant les autres conditions reprises dans le projet de convention en annexe.

**10. ALE : Démission de 2 représentants de la Commune aux Assemblées générales :
Liste PS : Approbation**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 17 janvier 2013 désignant par groupes politiques représentés au sein de son Assemblée, les représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL ALE de La Bruyère ;

Vu le lettre par laquelle Monsieur André Bodart, désigné pour la liste PS, souhaite démissionner de son mandat ;

Vu le courriel du 08 juin 2018 par laquelle Monsieur Bertrand Lebrun, désigné également pour la liste PS, souhaite aussi démissionner de son mandat ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'accepter la démission de Messieurs André Bodart et Bertrand Lebrun de leur mandat de représentant du PS au sein de l'ASBL ALE de La Bruyère.

**11. ALE : Désignation de 2 représentants de la Commune aux Assemblées générales :
Liste PS : Décision**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 17 janvier 2013 désignant, par groupes politiques représentés au sein de son Assemblée, les représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL ALE de La Bruyère ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Messieurs André Bodart et Bertrand Lebrun, de leur mandat de représentant du PS au sein de cet organisme ;

Vu la nécessité de procéder à leur remplacement ;

Vu l'acte de présentation par lequel le groupe PS propose la candidature de Mesdames Candice Frères et Laurence Huys en remplacement de leurs colistiers ;
Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner :

- Madame Candice Frères, domiciliée rue Janquart, 17B à 5081 La Bruyère/Meux et,
 - Madame Laurence Huys, domiciliée rue du Hazoir, 29 à 5080 La Bruyère/Emines
- pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL ALE de La Bruyère en remplacement de Messieurs André Bodart et Bertrand Lebrun, démissionnaires.

12. Administration communale : Financement des dépenses extraordinaires : Règlement de consultation : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L-1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Attendu que cette exclusion du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne dispense cependant pas de respecter les principes généraux du droit européen, du droit de la concurrence et de l'action administrative ;

Attendu que pour respecter les grands principes de l'action de l'Administration, il est proposé de publier un avis sur le site internet de la Commune et de consulter d'initiative les organismes bancaires qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des Pouvoirs locaux en Belgique ;

Attendu que cette façon de procéder est de nature à organiser une large mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celui qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ;

Attendu que ces prestations exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 sont néanmoins expressément qualifiées de marchés et qu'il convient donc de respecter les règles de compétences des organes décisionnels concernés conformément aux articles L1222-3 et 4 du CDLD ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de celui-ci en date du 14 juin 2018 ;

Vu le besoin de financement pour couvrir les dépenses extraordinaires par emprunts, reprises aux budgets 2018 de la commune de La Bruyère, estimé à 3.375.000,00 € ;

Vu le règlement de consultation repris en annexe ;

Attendu que le texte proposé par le Collège, a été modifié sur deux points à savoir l'adresse mail du Directeur financier et la date limite pour l'introduction des offres fixée au 20 août 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

- de lancer une consultation pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 3.375.000,00 € ;
- de publier un avis sur le site internet de la Commune ;
- d'interroger d'initiative les organismes bancaires suivants, qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des Pouvoirs locaux en Belgique et ce, dans le but d'organiser une large mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celui qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse :
 - Belfius Banque
 - BNP Paribas Fortis
 - ING Banque ;
- d'approuver le règlement de consultation rédigé à cet effet et repris dans le document qui est joint au dossier et de soumettre, le cas échéant, cette délibération à tutelle générale d'annulation.

13. Règlement Général sur la Comptabilité Communale : (RGCC en abrégé) : Articles 60§2 et 64 : Prise d'acte

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 12 avril 2018, le Collège a décidé de rembourser à Monsieur Eddy Conard le montant trop perçu dans le cadre de la taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers par conteneur ;

Attendu, en effet, que l'intéressé s'est vu attribué l'obligation d'honorer la somme facturée pour le conteneur dédié informatiquement à son voisin immédiat suite à l'échange malencontreux dudit matériel de ramassage, effectué probablement par les éboueurs en cours de collecte ;

Attendu donc que pour l'ensemble des exercices 2012 à 2016, il a, selon les comparaisons réalisées, versé un montant excédentaire de 145,32 € ;

Attendu que le Directeur financier a informé le Collège de ce que le règlement-taxe relatif à cette matière, prévoyait l'introduction d'un recours dans un délai de 6 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait-rôle y relatif et qu'en conséquence, le délai de recours de l'intéressé pour les exercices concernés, était forclus ;

Attendu que l'Exécutif communal estime que le redevable n'a commis aucune erreur mais est tout simplement victime d'un hasard malheureux ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé) ;

Vu la décision du Collège du 12 avril 2018 d'autoriser, sous sa responsabilité, le remboursement de la somme réclamée par l'intéressé ;

PREND ACTE de cette information.

14. Marchés d'instruments financiers (MIFID en abrégé) : Profil d'investisseur : Décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II ») ;

Attendu que Belfius Banque a catégorisé la Commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Attendu que celle-ci a été classée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « Comfort » ;

Attendu qu'elle déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque ;
- de confirmer que Monsieur François MAURO (Directeur financier), a valablement représenté la Commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base du profil d'investisseur déterminé ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

15. [Patrimoine communal : Renouvellement partiel de la toiture d'une salle des fêtes : Section de Villers-Lez-Heest : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Renouvellement de la toiture annexe cuisine et sanitaire de la salle de Villers-les-Heest" a été attribué à INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne ;

Vu le cahier des charges n° BAT-16-2258 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.043,72 € HTVA ou 41.192,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 762/723-60 20167627 pour la somme de 61.000,00 € ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 7 juin 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° BAT-16-2258 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la toiture annexe cuisine et sanitaire de la salle de Villers-les-Heest", établis par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.043,72 € HTVA ou 41.192,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 762/723-60 20167627 pour la somme de 61.000,00 €.

16. [Patrimoine communal : Renouvellement de la toiture et réalisation des travaux intérieurs dans une salle des fêtes : Section de Meux : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Renouvellement de la toiture et travaux intérieurs de la salle "Nosse Maujone" à MEUX" a été attribué à INASEP - Bureau d'études - SAA, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu le cahier des charges n° BAT-15-2109 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études - SAA, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 : remplacement de la toiture, estimé à 19.945,75 € HTVA ou 24.134,36 € TVAC ;

* lot 2 : installation sanitaires, estimé à 100.739,75 € HTVA, ou 121.895,10 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.685,50 € HTVA ou 146.029,46 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 762/723-60 20167602 pour la somme de 150.000,00 € ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 7 juin 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 13 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° BAT-15-2109 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la toiture et travaux intérieurs de la salle "Nosse Maujone" à MEUX", établis par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études - SAA, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.685,50 € HTVA ou 146.029,46 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 762/723-60 20167602 pour la somme de 150.000,00 €.

17. [Patrimoine communal : Remplacement de la toiture d'une salle de sports : Section de Rhisnes : Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de la toiture de la salle de tennis de table" a été attribué à INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne ;

Vu le cahier des charges n° BAT-16-2284 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel - rue des Viaux, n°1B à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 133.513,00 € HTVA ou 161.550,73 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 13 juin 2018 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 14 juin 2018 ;

Entendu toutefois Monsieur Thierry Chapelle, Echevin des sports, qui explique avoir été informé de la possibilité récente de subsides régionaux moyennant certaines modifications dans les aménagements envisagés ;

Attendu que cette aide financière ne peut être négligée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

d'adapter le contenu du dossier en fonction des conditions inhérentes à l'octroi de subsides régionaux et de représenter ensuite seulement cet investissement immobilier au vote de l'Assemblée.

18. Service des travaux : Réparation d'un camion : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges n° MG/02/2018 relatif au marché "Réparation d'un camion" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.191,72 € HTVA ou 3.861,98 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 427/745-63 20184218 pour la somme de 15.000,00 € ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité du Directeur financier et que celui-ci dispose d'un délai de 10 jours ouvrables expirant le 27 juin 2018 pour l'émettre ;

Considérant que l'origine et l'étendue de la panne dont question ainsi que le coût de sa réparation, n'ont pu être déterminés qu'après différents démontages mécaniques ;

Considérant que par conséquent, une seule entreprise sera consultée à savoir celle qui a procédé à ces opérations préalables car il serait totalement déraisonnable de solliciter une remise de prix d'autres entreprises ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/02/2018 et le montant estimé du marché "Réparation d'un camion", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.191,72 € HTVA ou 3.861,98 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 427/745-63 20184218 pour la somme de 15.000,00 €.

19. ORES Assets : Proposition d'un candidat-Administrateur : Approbation

Le Conseil,

Monsieur Robert CAPPE quitte la salle du Conseil conformément au contenu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu qu'elle souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que les statuts d'ORES Assets, sous réserve de l'approbation des modifications statutaires par l'Assemblée générale du 28 juin 2018, stipuleront en leur article

14 relatif au Conseil d'Administration, que l'Intercommunale « est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés » ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de proposer la candidature de Monsieur Robert CAPPE en tant que représentant des Communes du Secteur ORES Namur, au Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets jusqu'à la fin de la législature en cours.

20. Décret « Gouvernance » : Rapport de rémunération : Approbation

Le Conseil,

Attendu que les décrets « Gouvernance » du 29 mars 2018 ont récemment modifié le contenu de certains articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'un d'entre eux (L6421-1) prévoit que le Conseil Communal, chaque année avant le 1^{er} juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Attendu que le très court laps de temps écoulé entre la publication récente de ces textes dont question et le début du délai légal de convocation du Conseil, n'a pas permis de satisfaire à cette obligation de communication de données pécuniaires ;

Attendu que la prochaine séance est fixée seulement au jeudi 30 août 2018, vacances estivales obligent ;

Attendu que le projet de rapport, une fois terminé, sera dès lors soumis à l'avis du Collège et proposé à la ratification du Conseil à cette date ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter l'étude de ce point à sa plus prochaine séance.

21 Suppression de la journée des Associations et du marché de Noël :

Selon le Bourgmestre, son article n'est que le reflet de son opinion personnelle. Il indique que lors du Conseil du 31 mai 2018, l'évaluation de cette manifestation n'était nullement connue et ne pouvait donc s'apparenter à la conclusion négative obtenue aujourd'hui.

Outre le coût important de l'organisation tant de la « journée des Associations » que du « marché de Noël », il affirme avoir rencontré des exposants qui estimaient avoir perdu leur temps. Pour lui, il y a pléthore de marchés de Noël tandis que la « journée des Associations » n'était déjà plus programmée qu'une année sur deux. Il estime dès lors que pareil rassemblement ne devrait intervenir qu'une seule fois par législature. Il rappelle que depuis la première édition qui avait constitué un indéniable succès, les suivantes ont connu une véritable dégringolade dont il ignore la raison. Son constat consiste à penser que l'argent consacré à ces occasions peut être manifestement utilisé plus efficacement.

Monsieur T. Chapelle confirme que le Collège souhaite conserver ces espaces d'échanges mais ajoute qu'il convient de les enrichir car la formule actuelle semble manifestement

érodée. Sa solution repose sur une recherche d'innovations car les gens se lassent très rapidement.

Monsieur P. Soutmans, estime que ces lieux de rassemblement pourraient être exploités pour accueillir les nouveaux arrivants. Il souligne le travail conséquent fourni par l'Administration communale mais il déplore que certaines associations soient passées du statut de co-organisateurs à participants. Pour lui, cette vitrine locale mérite d'être maintenue. Le Bourgmestre considère que l'arrivée d'un nouvel opérateur ne changera pas la situation car la formule idéale consisterait à trouver le paramètre qui inciterait les citoyens à sortir de chez eux. Il regrette que lors de la dernière invitation adressée aux nouveaux bruyérois, seuls deux de ceux-ci se sont déplacés.

22 Construction de la Maison Communale :

Le Bourgmestre atteste l'absence totale de travail nocturne mais confirme un ferrailage durant un samedi afin de préparer le montage d'une grue le lundi suivant.

Il déclare que le traitement des déchets participe aux missions de l'entrepreneur sous sa propre responsabilité. Il a constaté que le tri s'opérait sur place et qu'une filière officielle d'élimination des déchets intervenait.

23. Dossier COPAVER (Prévot) - Emines :

Le Bourgmestre souligne le fait que le maintien de la place et du schéma directeur a été abandonné voici de nombreux mois et que cette information a déjà été communiquée à plusieurs reprises.

Il rappelle que le Collège a dû s'orienter vers une infrastructure plus modeste car la Wallonie avait décidé de ne plus subventionner la construction de grands complexes sportifs. Il ajoute que la position du hall sur la parcelle communale a été débattue avec le Fonctionnaire délégué qui a imposé un parking frontal et arrière ainsi qu'une rotation du bâtiment.

Il précise qu'au bas de la pâture située en face du Centre Culturel, le collecteur est présent et qu'il reçoit le contenu de la canalisation communale.

Il signale que le Collège autoriserait la réalisation de 20 logements maximum sur l'ensemble de la surface ainsi que l'a d'ailleurs recommandé la CCATM.

Madame V. Buggenhout s'étonne qu'aucune étude d'incidence n'ait été organisée vu les nombreux impacts de ce projet immobilier sur la mobilité et la densité de l'habitat notamment.

Monsieur Y. Depas intervient pour indiquer que vu les commerces présents dans ce quartier, il n'y a qu'à cet endroit que l'implantation d'un habitat groupé se justifie pleinement.

24 Gestion des panneaux d'affichage communal :

Le Bourgmestre répond que depuis belle lurette existe l'interdiction d'affichage électoral ailleurs que sur les panneaux installés à demeure sur chaque place communale.

Monsieur P. Soutmans se déclare prêt à participer à une réflexion commune sur un règlement communal relatif à pareil affichage.